

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3648-2007

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE AMENDÉE D'APPROBATION DU
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2008-2017 DU DISTRIBUTEUR**

&

**DEMANDE D'APPROBATION DES CONVENTIONS MODIFIANT LES CONTRATS
D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ EN BASE ET CYCLABLE
INTERVENUES ENTRE LE DISTRIBUTEUR ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

[Articles 72 et 31, 34 & 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) et elle est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution (art. 76 de la Loi).
2. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le Distributeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois (art. 72 de la Loi).

3. Le Distributeur s'adresse à la Régie afin qu'elle approuve son plan d'approvisionnement couvrant la période 2008 à 2017, lequel est présenté aux pièces HQD-1, Document 1, HQD-1, Document 2 et HQD-2, Document 1, HQD-2, Document 2 produites au soutien des présentes.

A – Encadrements réglementaires

4. Le Distributeur, titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité, doit soumettre à la Régie un plan d'approvisionnement décrivant les informations détaillées au *Règlement sur la teneur et la périodicité du Plan d'approvisionnement*. Le plan d'approvisionnement soumis est conforme au cadre réglementaire.
5. Le 18 juin 2007, la Régie a publié son *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution* dont le chapitre 3 réfère au présent dossier. Les documents et les informations décrits au *Guide* sont produits par le Distributeur en cette instance (voir la table d'équivalence à l'annexe 1A de la pièce HQD-1, Document 2).

B – Le Plan d'approvisionnement 2008-2017 du réseau intégré

6. Le Distributeur soumet à la Régie son troisième plan d'approvisionnement dont la présentation matérielle est différente notamment en ce que l'information requise est contenue dans un seul document appuyé par des annexes, tel qu'il appert à la pièce HQD-1, document 1 et ses annexes (HQD-1, Document 2). Le plan expose la situation en ce qui concerne la prévision de la demande, les approvisionnements existants ou en cours d'acquisition, les approvisionnements additionnels, la stratégie déployée et la gestion des risques reliés aux activités d'approvisionnement.
7. Un des éléments notable du plan d'approvisionnement est que le Distributeur intègre à son bilan en énergie 3 500 MW d'énergie éolienne à l'horizon 2017. Le plan fait également état des réflexions et des études du Distributeur en vue d'intégrer, le plus efficacement possible, cette énergie à son réseau.
8. Pour faire face aux surplus énergétiques prévus en 2008 et 2009, le Distributeur a conclu une entente avec TransCanada Energy Ltd, (TCE) afin de suspendre les livraisons d'électricité en provenance de la centrale de Bécancour. Cette entente fut produite à la Régie pour approbation et ce, dans le cadre du dossier R-3649-2007. Par sa décision D-2007-134, la Régie a approuvé cette entente. Cette décision est cependant l'objet de deux recours en révision qui sont pendants en date des présentes (R-3657-2008 et R-3658-2008).

9. Une mise à jour des besoins du Distributeur révèle des surplus d'énergie pour les années 2008-2011 et cette situation risque de perdurer au-delà de cet horizon. De plus, le Gouvernement du Québec a récemment annoncé son intention d'octroyer à l'aluminerie Alcoa des blocs d'électricité ce qui occasionnera sur l'horizon du plan d'approvisionnement des besoins supplémentaires d'environ 7 TWh par année.
10. A la lumière de ce qui précède, le Distributeur a conclu des conventions de modifications des contrats en cours avec Hydro-Québec Production lesquelles sont présentées pour approbation tel que plus amplement décrit à la section D des présentes.
11. Le plan d'approvisionnement indique que la prévision des besoins de puissance est en hausse, particulièrement pour les années au-delà de 2010. Pour rétablir l'équilibre en puissance à long terme, le Distributeur mise sur une série d'actions dont l'augmentation du recours aux moyens actuellement utilisés soit l'électricité interruptible et les achats sur les marchés de court terme, l'exploration d'options de gestion de la consommation et ultimement le lancement d'un appel d'offres pour des livraisons lors des périodes où la consommation québécoise est la plus forte, tel qu'il appert à la pièce HQD-1, Document 1, section 5.3.
12. Le Distributeur démontre qu'il pose les gestes requis et appropriés dans le cadre de sa gestion des approvisionnements afin d'en assurer la suffisance au meilleur coût pour la clientèle québécoise.

C – Le Plan d'approvisionnement 2008-2017 des réseaux autonomes

13. Le plan d'approvisionnement du Distributeur présente les besoins en électricité pour les réseaux autonomes dont il a la charge et procède également aux suivis requis par la Régie dans ses décisions antérieures dont la mise en place de projets de jumelage éolien-diésel ainsi que la poursuite de la campagne anémométrique en cours. (HQD-2, Document 1).
14. La stratégie d'approvisionnement des réseaux autonomes est axée autour de la réduction du recours aux centrales diesels, donc la réduction de l'utilisation des combustibles fossiles pour la production d'électricité de ces réseaux, et de la réalisation de projets pilotes de jumelage éolien diesel (JED) au Nunavik dans la perspective de l'implantation de JED à toutes les communautés de cette région, le tout tel que plus amplement détaillé à la section 5 de la pièce HQD-2, document 1.
15. Tel qu'il apparaît au plan d'approvisionnement, dans la mesure où les interventions commerciales sont maintenues, les besoins en électricité pour les réseaux autonomes seront comblés par les installations déjà en place et, le cas

échéant, par des ajouts à celles-ci (Voir section 6, HQD-2, Document 1 et ses annexes, HQD-2, Document 2).

D – Demande d'approbation des conventions modifiant les contrats d'approvisionnement en électricité - livraisons en base 350 MW et livraisons cyclables 250 MW intervenues entre le Distributeur et Hydro-Québec Production

16. Le 21 février 2002, le Distributeur a lancé l'appel d'offres A/O 2002-01.

17. Le 10 décembre 2002, à la suite de cet appel d'offres, le Distributeur a conclu les contrats suivants:

- un contrat pour 350 MW de produits en base avec Hydro-Québec Production;

- un contrat pour 250 MW de produits cyclables avec Hydro-Québec Production (ci-après le Producteur).

18. Le 19 août 2003, par sa décision D-2003-159 (R-3515-2003, voir les pièces HQD-1, Documents 1, 1.1, 2 et 2.1), la Régie a approuvé les contrats décrits ci-dessus. Ces contrats se retrouvent à la pièce HQD-1, Document 1, du dossier R-3624-2007 et sont réputés produits au soutien de la présente demande.

19. Par sa décision D-2007-13 (26 février 2007), la Régie a refusé d'approuver une entente visant la suspension des contrats en cause pour une période de dix (10) mois convenue entre le Distributeur et le Producteur.

20. Les livraisons d'électricité par le Producteur au Distributeur en vertu de ces contrats ont donc débuté le 1^{er} mars 2007.

21. Le 7 décembre 2007, par sa décision D-2007-134, la Régie a approuvé l'entente visant la suspension des livraisons d'électricité en provenance de la centrale de TCE sise à Bécancour et ce, pour l'année 2008.

22. Le Distributeur, à la lumière de ce qui précède (réurrence des surplus d'électricité pour les années 2008-2011 ainsi que des besoins supplémentaires à partir de 2013) et en raison notamment de sa mission qui est de desservir sa clientèle et non d'effectuer en continu et de façon planifiée la revente d'électricité sur les marchés, a recherché une option à

- caractère permanent propre à lui conférer plus de flexibilité dans la gestion de ses approvisionnements d'où les conventions modifiant les contrats d'approvisionnement en électricité - livraisons en base 350 MW et livraisons cyclables 250 MW (ci-après Conventions) conclues avec le Producteur et produites au soutien des présentes comme pièces HQD-1, Documents 3 et 4.
23. Ces Conventions modifient les contrats d'approvisionnement en électricité de façon à y inclure des options permettant de différer, lors des périodes où des surplus sont prévus, des livraisons d'énergie normalement prévues en vertu des deux contrats et de prendre livraison de ces quantités lors de périodes de déficits, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQD-1, Document 5.
24. Les Conventions décrites ci-dessus sont à l'avantage du Distributeur notamment puisqu'elles ne comportent aucun coût direct pour différer des livraisons d'énergie et que les résultats de l'analyse économique démontrent un gain important au profit de sa clientèle, le tout tel qu'il appert à la pièce HQD-1, Document 5.
25. En raison de l'état d'avancement du présent dossier, des audiences planifiées pour le 21 avril 2008, de l'impact de l'approbation des Conventions sur la stratégie de gestion du portefeuille d'approvisionnement, du souhait énoncé par le Distributeur dans sa preuve à l'effet qu'il souhaite avoir recours aux options de livraisons différées dès le 1^{er} mai 2008 et de la nature de la présente demande, le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande d'approbation des Conventions dans les meilleurs délais possibles.

Conclusions

26. À partir du contexte économique, démographique et énergétique dans lequel il évolue, le Distributeur a établi les prévisions des besoins des marchés québécois, après contribution des programmes d'efficacité énergétique, pour les dix prochaines années qui sont centrées et valables, le tout tel qu'il est démontré dans les documents déposés, au soutien des présentes.
27. À l'horizon de planification du Plan d'approvisionnement 2008-2017, le Distributeur dispose de divers moyens, via les marchés de court et de long terme, afin de combler les besoins de la clientèle québécoise, le tout tel que décrit à la pièce HQD-1, Document 1 et ses annexes.
28. Par le biais de ses états d'avancement du Plan d'approvisionnement 2008-2017, le Distributeur sera en mesure de suivre l'évolution des besoins des marchés

québécois et, le cas échéant, de réévaluer ses prévisions et les quantités en fonction de ces nouveaux besoins y incluant les moyens les plus appropriés pour y faire face, tel que décrit aux stratégies énoncées au présent dossier.

29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée;

APPROUVER la Convention modifiant le contrat d'approvisionnement en électricité - livraisons en base 350 MW intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production, produite comme pièce HQD-1, Document 3.

APPROUVER la Convention modifiant le contrat d'approvisionnement en électricité – livraisons cyclables 250 MW intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production, produite comme pièce HQD-1, Document 4.

APPROUVER le Plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur.

MONTREAL, ce 25 mars 2008

Affaires juridiques Hydro-Québec
Affaires juridiques
Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

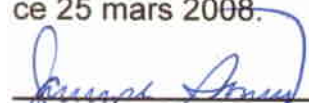
Je, soussigné, **DANIEL RICHARD**, Directeur, direction Approvisionnement en électricité, division Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande amendée d'approbation du Plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur et d'approbation des conventions relatives aux modifications apportées aux contrats d'approvisionnement en électricité - livraisons en base 350 MW et livraisons cyclables 250 MW intervenues entre le Distributeur et Hydro-Québec Production a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués de la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 25 mars 2008.


DANIEL RICHARD

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 25 mars 2008.


Commissaire à l'assermentation
Districts de Montréal et de Iberville

